

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°073-2022 M. Y. c. le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
du Bas-Rhin et Mme X.**

et

N°074-2022 Mme X. c. M. Y.

Audience publique du 4 décembre 2024

Décision rendue publique par affichage le 18 décembre 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme X. a porté plainte le 30 octobre 2020 devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin contre M. Y., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre dans ce département. A défaut de conciliation, le conseil départemental a transmis cette plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est, en s'y associant.

Par une décision GE 03-2021 du 15 juin 2022 la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est a infligé à M. Y. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer de dix-huit mois.

Procédures devant la chambre disciplinaire nationale :

I. Par une requête enregistrée le 8 juillet 2022, sous le numéro 073-2022, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. Y. représenté par Me Arnaud Houssain conclut à ce que la chambre :

- 1°) annule en toutes ses dispositions la décision attaquée ;
- 2°) ordonne le sursis à statuer dans l'attente de l'issue de l'éventuelle plainte pénale de Mme X. à l'égard du concluant ;
En toute hypothèse,
- 3°) rejette l'ensemble des plaintes soutenues contre M. Y. en l'absence de manquements à ses obligations déontologiques ;

4°) déboute le docteur X. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin de leurs plaintes respectives ;

5°) très subsidiairement, si des manquements déontologiques purement formels devaient être constatés, prononce une sanction moindre que celle prononcée par la chambre disciplinaire de première instance, ramenée à de plus justes et moindres proportions.

II. Par une requête enregistrée le 12 juillet 2022, sous le numéro 074-2022, complétée par un mémoire enregistré le 22 septembre 2022, Mme X. représentée par Me Céline Fritz conclut, dans le dernier état de ses écritures, à ce que la chambre

1°) rejette la demande de sursis à statuer présentée par M. Y. ;

2°) confirme la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Grand-Est en ce qu'elle a retenu aux points 6, 9, 10, 12, 18, 20 et 24 de sa décision que M. Y. a méconnu les obligations déontologiques ;

3°) infirme la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Grand-Est en ce qu'elle a retenu aux points 7, 8, 11, 14, 15, 16, 23, 24 et 25 de sa décision que M. Y. n'a pas méconnu les obligations déontologiques ;
et statuant à nouveau :

4°) constate que M. Y. a méconnu les obligations déontologiques s'agissant des griefs énoncés aux points 7, 8, 11, 14, 15, 16, 23, 24 et 25 de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est ;

5°) prononce telle sanction disciplinaire qu'il plaira.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 décembre 2024 :

- M. Lionel Jourdon en son rapport ;
- M. Y., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;
- Les explications de Mme X. ;
- Les observations de Me Schach pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que Mme X., médecin et alors en instance de divorce avec M. Y., a saisi le 30 octobre 2020 le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin d'une plainte contre celui-ci, pour des faits relatifs notamment à l'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute et aux conditions de mise en gérance de son cabinet. A défaut de conciliation, le conseil départemental a transmis cette plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est, en décidant de s'y associer. Par une décision en date du 15 juin 2022, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est a retenu à l'encontre de M. Y., la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute de dix-huit mois pour la période allant du 1^{er} septembre 2022 au 29 février 2024 inclus.

Sur la jonction des requêtes :

2. Les appels formés par M. Y. et Mme X. sont dirigés contre la même décision en date du 15 juin 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par une même décision.

Sur la demande de sursis à statuer :

3. Il appartient en principe au juge disciplinaire de statuer sur une plainte dont il est saisi sans attendre l'issue d'une procédure pénale en cours concernant les mêmes faits. Cependant, il peut décider de surseoir à statuer jusqu'à la décision du juge pénal lorsque cela paraît utile à la qualité de l'instruction ou à la bonne administration de la justice.

4. Il ressort des pièces du dossier que M. Y. a demandé à la juridiction disciplinaire de première instance de surseoir à statuer jusqu'à l'issue de la procédure pénale en cours introduite à son encontre par Mme X. pour faux et usage de faux au sujet d'une lettre dont M. Y. a produit la copie dans la procédure, qui aurait Mme X. pour auteur et aux termes de laquelle sont remises en cause les attestations qu'elle a versées postérieurement à l'échec de la conciliation à l'appui des griefs formulés à l'encontre du praticien. Il ne résulte pas de l'instruction que la connaissance de l'issue de cette procédure ait été de nature à affecter la qualité de l'instruction ou la bonne administration de la justice dès lors que les premiers juges disposaient, ainsi qu'ils l'ont estimé à bon droit, de l'ensemble des éléments d'information leur permettant de former leur conviction. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que la chambre disciplinaire de première instance aurait pris sa décision selon une procédure irrégulière en refusant de surseoir à statuer jusqu'à l'issue de l'instance pénale doit être écarté et que sa demande de sursis à statuer, renouvelée devant la chambre disciplinaire nationale, ne peut qu'être rejetée.

Sur les griefs :

Sur le grief de défaut de communication des conventions de stage des étudiants accueillis :

5. Aux termes de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute peut également concourir à la formation initiale et continue ainsi qu'à la recherche (...)* ». Selon l'article L. 4381-1 de ce code « *Les auxiliaires médicaux concourent à la formation initiale des étudiants et élèves auxiliaires médicaux. / A ce titre, ils peuvent accueillir, pour des stages à finalité pédagogique nécessitant leur présence constante, des étudiants et élèves auxiliaires médicaux en formation. / La réalisation de ces stages ne peut avoir pour objet ou pour effet d'accroître l'activité rémunérée de ces praticiens. Les stagiaires peuvent bénéficier de l'indemnisation de contraintes liées à l'accomplissement de leurs stages, à l'exclusion de toute autre rémunération ou gratification au sens de l'article L. 124-6 du code de l'éducation.* » Aux termes de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes en exercice (...) doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession (...). / La communication prévue ci-dessus doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, afin de permettre l'application des articles L. 4121-2 et L. 4127-1 (...)* ». Aux termes de l'article L. 4113-10 de ce code également applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions de l'article L. 4321-19 du même code: « *Le défaut de communication des contrats ou avenants ou, lorsqu'il est imputable au praticien, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 ou de motiver un refus d'inscription au tableau de l'ordre (...)* ». L'obligation de communiquer la convention de stage par le masseur-kinésithérapeute libéral tuteur de stage a d'ailleurs fait l'objet d'un rappel aux termes de l'avis 2015-03 du Conseil national de l'ordre des 23-24 septembre 2015 relatif à l'accueil des étudiants stagiaires.

6. Il résulte des dispositions précitées du code de la santé publique et de l'avis du Conseil national de l'Ordre de 2015 précité que l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute comporte le concours par le praticien à la formation initiale des masseurs-kinésithérapeutes. Il s'ensuit que les conventions de stage des étudiants en masso-kinésithérapie effectuant un stage dans le cadre de l'article L. 4381-1 doivent être, ainsi que l'ont jugé les premiers juges et contrairement à ce que M. Y. persiste à soutenir en se méprenant sur la portée des dispositions de l'article R. 4321-127 du code de la santé publique, communiquées par le praticien au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes dans un délai d'un mois suivant la conclusion de la convention.

7. En se bornant à soutenir qu'il a pu accueillir par le passé de nombreux stagiaires en provenance de l'institut de formation en masso-kinésithérapie d'Alsace sans avoir eu à informer obligatoirement l'ordre d'une telle démarche, M. Y. ne conteste pas utilement l'énoncé qu'au vu des pièces du dossier, la chambre disciplinaire de première instance a pu faire des manquements relatifs au défaut de communication des conventions de stage de M. P., Mme H., M. E. et M. A. En méconnaissant les dispositions précitées du code de la santé publique rappelées par l'avis du Conseil national de l'ordre, M. Y. a commis une faute disciplinaire.

Sur les griefs de complicité d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute et de méconnaissance des dispositions relatives au remplacement :

8. Aux termes d'une part, de l'article L. 4323-4-1 du code de la santé publique : « *Exerce illégalement la profession de masseur-kinésithérapeute : / 1° Toute personne qui pratique la masso-kinésithérapie, au sens de l'article L. 4321-1, sans être titulaire du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou de tout autre titre mentionné à l'article L. 4321-4 exigé pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ou sans relever de l'article L. 4321-11 ;(...)* / *Le présent article ne s'applique ni aux étudiants en masso-kinésithérapie qui effectuent un stage dans le cadre de l'article L. 4381-1 ni aux étudiants qui sont appelés à intervenir dans le cadre de la réserve sanitaire ou de la réserve opérationnelle en application de l'article L. 4321-7.* » Aux termes de l'article R. 4321-107 du code de la santé publique : « *Un masseur-kinésithérapeute ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre. Le remplacement est personnel. / Le masseur-kinésithérapeute qui se fait remplacer doit en informer préalablement le conseil départemental de l'ordre dont il relève en indiquant les noms et qualité du remplaçant, les dates et la durée du remplacement. Il communique le contrat de remplacement conformément à l'article L. 4113-9. (...)* »

9. Aux termes d'autre part, de l'article R. 4321-78 de ce code : « *Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie.* »

10. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que les premiers juges ont écarté le grief dans le point 8 de la décision en ce qui concerne l'activité de M. A. sur la période allant du 2 septembre 2019 au 30 juin 2020 au motif que celui-ci alors étudiant effectuant un stage au cabinet de M. Y. sous couvert d'une convention tripartite souscrite dans le cadre de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique, il s'ensuit que les actes de masso-kinésithérapie accomplis lors de cette période par M. A. en qualité d'étudiant stagiaire dans le cadre de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique, ne sauraient être regardés comme caractérisant un exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute en application des dispositions précitées du second paragraphe de l'article L. 4323-4-1 du code de la santé publique. Si Mme X. fait valoir en appel que sur cette période, M. A. exerçait seul au cabinet de M. Y., ces seules circonstances qui sont constitutives d'un manquement aux obligations de tutorat qui incombaient au praticien, ne caractérisent pas pour autant un exercice illégal au sens des dispositions de l'article R. 4321-78 précité.

11. S'agissant de la période antérieure relative aux mois de juillet et d'août 2019, les premiers juges ont ensuite jugé au point 8 de la décision que les pièces du dossier ne permettaient pas de regarder le grief comme établi. Mme X. fait valoir en appel que M. Y. était en arrêt de travail au cours des mois de juillet et août 2019 et se prévaut, comme elle l'avait fait en première instance des témoignages de quatre patients. Pour sa part, M. Y. admet dans ses écritures que sur cette période, M. A. a été présent en observation au sein de son cabinet de la fin du mois de juillet à la fin du mois d'août 2019, de manière assez régulière. S'il soutient que M. A. n'a alors pratiqué aucun acte de masso-kinésithérapie, il ressort des pièces du dossier de première instance que d'une part, M. Y. a bénéficié d'une prise en charge de son arrêt de travail du 30 juin 2019 après application de la franchise couvrant la période du 30 juin 2019 au 14 août 2019 pendant laquelle son état de santé l'a empêché d'exercer et que d'autre part, Mme B. a bénéficié de soins de façon continue de la fin juin à la fin septembre 2019 ainsi qu'en attestent les feuilles de soin produites par le praticien. Il résulte par ailleurs de l'instruction que M. Y.

est dans l'incapacité de justifier du recrutement d'un remplaçant sur cette période, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin précisant dans ses écritures n'avoir enregistré aucun contrat correspondant. Par suite, sans qu'il soit besoin de prononcer sur la validité du témoignage de Mme B., le grief de complicité d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute doit être, ainsi que le soutient Mme X., regardé comme établi en ce qui concerne M. A. sur les mois de juillet et août 2019 à l'instar de ce que la chambre disciplinaire de première instance a pu juger à bon droit s'agissant de l'activité de M. P. sur différentes périodes de l'année 2018 et sur la période du 1^{er} au 19 juillet 2019. Mme X. est ainsi fondée à demander la réformation de la décision contestée sur ce point.

12. En revanche, les premiers juges ont, au point 9 de la décision contestée, retenu le grief en ce qui concerne l'activité de M. A. qui, sur la période allant du 2 juillet 2020 au 16 septembre 2020, a pratiqué des actes de masso-kinésithérapie au cabinet de M. Y. alors qu'il n'était pas inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et en ce qui concerne M. P. alors étudiant en masso-kinésithérapie, qui a ponctuellement pris en charge des patients de M. Y. lors de périodes de vacances scolaires au cours de l'année 2018 ainsi que du 1^{er} au 19 juillet 2019 sans bénéficier d'une convention de stage lui permettant d'être regardé comme étudiant stagiaire dans le cadre des dispositions de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique. Si M. Y. fait valoir en ce qui concerne M. A. dont l'inscription n'a été effective que le 17 septembre 2020 que l'irrégularité de sa situation serait consécutive à des retards administratifs ainsi qu'à la nécessité d'assurer la continuité des soins des patients, ces circonstances ne sauraient à elles seules être de nature à permettre d'écarter le grief de complicité d'exercice illégal de la profession de masseur kinésithérapeute.

Sur le grief du défaut de soins consciencieux :

13. Aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique, dans sa version applicable au litige : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science ». Selon l'article R. 4321-88 de ce code : « le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit de faire courir au patient un risque injustifié. » Aux termes de l'article R. 4321-114 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats permettant le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique. / (...) Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge. »

14. Il ressort d'une part, du témoignage de Mme B. que les patients étaient parfois au nombre de cinq dans la piscine, que M. Y. pouvait être absent plus de dix minutes indépendamment du nombre de patients accueillis et d'autre part, du témoignage de M. K. que celui-ci s'est trouvé dans l'obligation de secourir une autre patiente qui a chuté au sortir de la piscine, M. Y. n'étant pas présent dans les locaux, mais en déplacement extérieur au moment de l'accident. En se bornant à soutenir dans ses écritures que ces témoignages constituent de vagues attestations produites à l'appui de la plainte à l'instigation de Mme X., M. Y. ne conteste pas utilement la décision des premiers juges qui ont considéré qu'en laissant sans surveillance des patients lors de soins effectués dans la piscine de rééducation, il a manqué aux obligations déontologiques énoncées par les dispositions précitées R. 4321-88 du code de la santé publique. Il ne résulte pas de l'instruction, contrairement à ce que soutient Mme X., que les risques encourus par les patients par suite du défaut de surveillance des séances résultent des conditions

d'installation des équipements justifiant que le grief du manquement aux dispositions de l'article R. 4321-114 puisse également être retenu. En revanche, le défaut de surveillance atteste clairement de l'absence de soins personnels, consciencieux et attentifs au sens des dispositions de l'article R.4321-80. Ce dernier grief peut, ainsi que le soutient Mme X., être également retenu.

Sur le grief de facturations abusives :

15. Aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* » Selon l'article R. 4321-98 de ce code : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués.* »

16. Si le témoignage de M. G. évoque s'agissant des soins dont il a bénéficié à compter d'avril 2019, des séances facturées sur l'ensemble de la semaine alors qu'il ne bénéficiait que de deux séances hebdomadaires, la teneur de ces affirmations qui ne sont, ni datées, ni corroborées par d'autres pièces du dossier est, contrairement à ce que soutient Mme X., insuffisamment circonstanciée pour établir de façon certaine que M. Y. aurait facturé des soins non réalisés en méconnaissance des dispositions précitées du code de la santé publique. En outre, si Mme X. produit à hauteur d'appel, des relevés de CPAM la concernant mentionnant des soins de kinésithérapie qui lui auraient été prodigués notamment en 2017, ces relevés ne font pas apparaître l'identité du masseur-kinésithérapeute qui a assuré les séances. Ce faisant, le grief allégué doit être écarté.

Sur le grief du défaut d'information sur la modification de ses conditions d'exercice

17. Aux termes de l'article R. 4321-144 du code de la santé publique : « *Tout masseur-kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice, y compris l'adresse professionnelle, ou cesse d'exercer dans le département est tenu d'en avertir sans délai le conseil départemental de l'ordre. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national.* »

18. Il résulte de l'instruction que par une ordonnance du 21 octobre 2020 du juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Strasbourg, il a été interdit à M. Y. de se rendre à son cabinet principal à (...). Pour retenir l'existence d'un manquement à l'obligation d'information prévue par l'article R. 4321-144, les premiers juges se sont fondés sur la circonstance que l'interdiction énoncée qui modifiait nécessairement les conditions d'exercice professionnel du praticien n'a pas été portée à la connaissance du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin. Contrairement à ce que soutient M. Y., en faisant référence à cette ordonnance, les premiers juges ne sauraient être regardés comme ayant jugé qu'il était dans l'obligation de transmettre aux instances ordinales des éléments relatifs à sa vie privée dès lors qu'il lui suffisait de communiquer l'extrait du dispositif de cette décision juridictionnelle en ce qu'il concerne l'interdiction qui lui a été faite de se rendre « *à son ancien cabinet de kinésithérapie, actuellement exploité par M. A. situé à (...)* », cet élément du dispositif emportant des répercussions sur ses conditions d'exercice. Il ne saurait utilement faire valoir que l'ordonnance du juge aux affaires familiales n'a pas « *nécessairement* » modifié ses conditions d'exercice dès lors qu'il résulte de l'instruction qu'il n'a pas informé le conseil

départemental de l'ordre du Bas-Rhin des modalités par lesquelles il pourrait continuer l'exercice de son activité au regard des dispositions du code de la santé publique.

Sur le grief tiré de la mise en gérance de son cabinet :

19. Aux termes de l'article R. 4321-132 du code de la santé publique : « *Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de mettre en gérance son cabinet. / Toutefois, le conseil départemental de l'ordre peut autoriser, pendant une période de six mois, éventuellement renouvelable une fois, la tenue par un masseur-kinésithérapeute du cabinet d'un confrère décédé ou en incapacité définitive totale définitive d'exercer. Des dérogations exceptionnelles de délai peuvent être accordées par le conseil départemental.* » Dans son avis n°2012-01 relatif à la gérance dissimulée, le Conseil national de l'ordre des masseur-kinésithérapeute a cité, au nombre des situations pour lesquelles la direction et l'administration d'un cabinet ne sont pas assumées par le titulaire qui sont assimilables à une gérance, le fait de « *faire exploiter la patientèle d'un lieu d'exercice par un assistant-collaborateur ou un collaborateur libéral au sens de la loi du 2 août 2005 ou un salarié, et en dehors de la présence régulière du titulaire cosignataire du contrat.* »

20. Il résulte de l'instruction qu'après avoir employé M. A. à compter de juillet 2020 pour le remplacer, M. Y. a conclu avec l'intéressé un contrat de collaboration libérale le 16 septembre 2020. Il ressort de l'attestation qu'il a rédigée pour les besoins de sa défense le 6 avril 2021 produite en première instance qu'il reconnaît l'avoir personnellement sollicité en juillet 2020 afin de le remplacer, son état de santé se dégradant et n'étant absolument plus en état d'assumer ses propres consultations même à mi-temps. Il indique dans ses écritures que M. A. avait, seul, la charge de pratiquer les actes de soins sur les patients du cabinet compte tenu de son état de santé à l'époque des faits. S'il affirme avoir géré son cabinet à distance ces affirmations au demeurant non justifiées par des éléments probants ne sauraient nullement établir l'existence d'une activité personnelle au sein de son cabinet principal. Ainsi, les conditions d'exercice confiées à M. A. constituaient une mise en gérance prohibée par les dispositions de l'article R. 4321-132 du code de la santé publique telles que précisées par l'avis précité du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Par suite, M. Y. n'est pas fondé à se plaindre de ce que les premiers juges ont retenu le grief à son encontre.

Sur le grief tiré de l'exercice d'un cumul d'activité :

21. Aux termes de l'article R. 4321-68 du code de la santé publique : « *Un masseur-kinésithérapeute peut exercer une autre activité, sauf si un tel cumul est incompatible avec l'indépendance, la moralité, et la dignité professionnelles ou est susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions. / Dans le cadre de cette autre activité, après accord du conseil départemental de l'ordre, il peut utiliser son titre de masseur-kinésithérapeute.* »

22. S'il ne ressort pas des pièces du dossier, ainsi que l'ont reconnu les premiers juges, que M. Y. utiliserait son titre de masseur-kinésithérapeute dans le cadre de son activité immobilière, il ressort néanmoins des pièces du dossier qu'il exerce cette activité en usant du même numéro Siren que celui attribué pour son activité libérale de professionnel de santé. Il en résulte qu'un tel cumul est incompatible avec la moralité et la dignité professionnelles. Ainsi, Mme X. est fondée à demander la réformation de la décision de première instance sur ce point.

Sur le grief tiré des manquements aux principes de moralité de probité et de responsabilité :

23. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* »

24. Les faits reprochés à M. Y. pour lesquels un manquement à ses obligations déontologiques a été retenu aux points 7, 11, 12, 14, 18, 20 et 22 de la présente décision caractérisent également un manquement aux dispositions précitées de l'article R. 4321-54.

Sur le grief tiré de la déconsidération de la profession :

25. Aux termes de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* »

26. Si contrairement à ce qu'indique Mme X., une décision d'un juge aux affaires familiales qui ne constitue pas une condamnation, ne permet pas de regarder M. Y. comme ayant commis des actes de nature à déconsidérer l'exercice de la profession au sens des dispositions précitées de l'article R. 4321-79, en revanche, il n'en va pas de même de la décision de condamnation pénale rendue par le Tribunal judiciaire de Strasbourg en date du 14 décembre 2020 devenue définitive.

27. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. est fondée à demander la réformation de la décision de première instance en ce qu'elle a écarté les griefs relatifs à la méconnaissance par M. Y. des articles R. 4321-68, R. 4321-79 et, R. 4321-88 du code de la santé publique ainsi que la réformation de la décision sur l'étendue des griefs retenus au titre de l'article R. 4321-78.

28. Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments et notamment des manquements relatés aux points 7, 11, 12, 14, 18, 20, 22, 24 et 26 de la présente décision qui revêtent une particulière gravité eu égard leur répétition dans le temps, M. Y. n'ayant au demeurant pas pris en compte les sanctions précédentes qui lui ont été infligées par la chambre disciplinaire de première instance d'Alsace pour des griefs en partie semblables, il sera, dans les circonstances de l'espèce, fait une plus juste appréciation de sa responsabilité en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trente-six mois dont douze mois avec sursis.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

29. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

30. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. Y. le versement au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin de la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. Y. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trente-six mois. Cette sanction étant assortie du sursis pour une durée de douze mois.

Article 2 : L'exécution de la sanction mentionnée à l'article 1^{er} prononcée à l'encontre de M. Y. prendra effet, pour la partie non assortie du sursis, le 1^{er} avril 2025 à 0 h et cessera de porter effet le 31 mars 2027 à minuit.

Article 3 : La décision GE 03-2021 du 15 juin 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : La requête de M. Y. et le surplus des conclusions de Mme X. et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin sont rejetés.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. Y., à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Grand-Est, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saverne et à la ministre de la santé et de l'accès aux soins.

Copie pour information en sera adressée à Me Houssain, Me Fritz et Me Schach.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme JOUSSE, MM. COUTANCEAU, JOURDON et KONTZ, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Laureline GORISSE
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.